

MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU  
SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AOÛT 2022  
QUI SE TIENT À LA SALLE YVES-AUBUT

À une séance régulière du Conseil, tenue à la salle Yves-Aubut à 19h33, sont présents:

Séance régulière du 8 août 2022

M. Michaël Otis, maire,	
M. Mathieu Cloutier	M. Zacharie Cloutier-Julien
M. Julien Chalifoux	M. Henri Lampron
M. Patrick Landry	Mme Louise Paquin Bédard

Est aussi présente : Mme Chantal Martel, directrice générale et M. Michel Michaud, Directeur général

Ouverture

Sous la présidence du maire, M. Michaël Otis et formant quorum, à 19h33, M. Michaël Otis, maire, déclare l'ouverture de la séance, il souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

Ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture,
- 2- Acceptation de l'ordre du jour,
- 3- Acceptation et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2022
- 4- Correspondance,
- 5- Comptes à payer,
- 6- Situation financière,
- 7- Période de questions,
- 8- Rapport du maire,
- 9- Rapport lots intra municipaux,
- 10- Autres rapports
- 11- Vente terrain 5 092 561
- 12- Adoption du règlement 07-22 citation du musée du souvenir comme Immeuble patrimonial
- 13- Chansonnier
- 14- Prêt de gradin-Stock car
- 15- veste sans manche
- 16- terrain de l'école (signataire)
- 17- nettoyage du bassin d'eau de pompage
- 18- rapport d'inspection CNESST
- 19- comité CNESST
- 20- résolution-code d'accès pour Éric et Michel sur clicsecur
- 21- Adoption du règlement 05-22 règlement zonage numéro 91
- 22- Imprimer la page frontale du Bavard en couleur
- 23- Bavard- ajouter section plan de commandite et déterminer les coûts
- 24- Carte de crédit pour Vanessa
- 25- Gestion des matières résiduelles
- 26- Appui groupement forestier coopératif Abitibi
- 27- pont piste cyclable
- 28- ADMQ 15-16 septembre
- 29- Résolution pour assurances collectives et médicament
- 30- Achat d'un ordinateur portable pour le conseil
- 31- Période de questions
- 32- Fermeture

Rés. #5852-08-22  
Ordre du jour :

Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté et qu'il demeure ouvert afin d'y ajouter des items, s'il y a lieu.  
Adoptée.

Rés. #5853-08-22  
Procès-verbal :

Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2022.  
Adoptée.

Correspondances

- 1- Programme d'aide financière au fond de la sécurité routière
- 2- Bulletin de la Sureté Du Québec

Rés. #5854-08-22 Comptes à payer :	Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement d'accepter les comptes à payer pour le mois de juillet 2022, au montant de 59 493.49\$ (ch# C2200441 à C2200520), au montant de 49 146.94\$ (ch# M0022116 à M0022134), pour les lots intras au montant de 21 220.96\$ (ch#C2200119) ainsi que la liste de paie au montant de 23 307.11\$ (ch.# D2200210 à D2200248) et que la municipalité a les crédits disponibles pour ces dépenses. Adoptée.
Rés. #5855-08-22 Situation financière :	Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement d'accepter la situation financière de juillet 2022. Adoptée.
Période de questions :	Demande de M. Rémy Lefebvre concernant l'achat des lots #4 880 431, #4 881 304 et #4 881 607 pour son projet de boucherie
Rapport du Maire	Rencontre entre M. le maire et la députée provinciale Mme Blais pour des pistes de solutions concernant des subventions de financement pour la revitalisation des régions  Vidéotron : Les travaux ont du retard et devrait être disponible vers février 2023  Cinéma, bonne réponse lors de la dernière séance, l'évènement va revenir sporadiquement
Rapport lots intra municipaux	Le Pad se fait
Autres rapports	Souper de l'âge d'or pour la journée OBNL
Rés. #5856-08-22 Souper pour la journée OBNL	Il est proposé par Mme Louise Paquin-Bédard et résolu unanimement de combler le déficit du souper s'il y en a un adoptée
Rés. #5857-08-22 Vente terrain 5 092 561	Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement de vendre le terrain 5 092 561 à M. Octave Vallée au prix de \$5000.00
Rés. #5858-08-22 Adoption du règlement 07-22 citation du musée du souvenir comme Immeuble patrimonial	<b>ATTENDU QUE</b> les pouvoirs de citation d'un bien patrimonial prévus aux articles 127 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002;  <b>ATTENDU QU'</b> un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2022;  <b>ATTENDU QUE</b> le conseil juge approprié d'adopter un règlement de citation du Musée du Souvenir situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté;  <b>ATTENDU QU'</b> une consultation publique du comité consultatif d'urbanisme a eu lieu le 3 août 2022;  <b>ATTENDU QUE</b> la recommandation unanime positive du comité consultatif d'urbanisme déposée au conseil municipal le 10 août 2022;  <b>EN CONSÉQUENCE</b> il est proposé par M. Henry Lampron et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Taschereau adopte et statue par ce règlement ce qui suit :  ARTICLE 1  PRÉAMBULE  Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

### DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

- Bien cité : Bien cité désigné par l'article 3 du présent règlement.
- Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Taschereau.
- Conseil municipal : Conseil municipal de la Municipalité de Taschereau
- Immeuble : Tout bien qualifié comme tel en vertu du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64
- Municipalité : La Municipalité de Taschereau.

## ARTICLE 3

### DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme immeuble patrimonial :

Lieu :

Musée du Souvenir

Situé sur le terrain à côté du 307 chemin de Laferté

Taschereau

LOT : 4 880 342

La citation inclus aussi l'intérieur du bâtiment

## ARTICLE 4

### MOTIFS DE LA CITATION

#### 4.1 Valeur architecturale

Le bâtiment témoigne d'une variante des églises de colonie dont il ne subsiste aujourd'hui que très peu d'exemples. C'est une construction durable et polyvalente qui, advenant la construction d'un nouveau lieu de culte, peut facilement être transformée pour répondre à d'autres besoins communautaires. De 1948 à 1950, l'abbé Lucien Côté conçoit le réaménagement et supervise lui-même les travaux d'agrandissement (sacristie, transept, clocher-porche) et de finition intérieure. Le style gothique modernisé vient métamorphoser la modeste église de colonie qui n'a plus rien à envier aux plus riches paroisses du diocèse.

#### 4.2 Valeur historique

L'église, construite en 1935, deux ans après la fondation de la colonie, compte parmi les premières constructions permanentes du village. Pendant les deux premières années, avant qu'un premier couvent ne soit construit, l'église sert aussi à loger les deux salles de classe du village. L'église témoigne du contexte particulier de développement des nouvelles collectivités nées des plans de colonisation des années 1930, de la solidarité et de l'esprit communautaire et de la volonté du milieu de se doter d'infrastructures pratiques et durables. Les talents d'un prêtre-bâisseur comme le curé Côté, l'apport bénévole de dizaines

de paroissiens et la contribution de bienfaiteurs extérieurs, sont des éléments caractéristiques de l'art de bâtir dans les zones de colonisation comme celles de l'Abitibi-Témiscamingue.

## ARTICLE 5

### DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire du bien cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

## ARTICLE 6

### ASSUJETTISSEMENT À DES CONDITIONS

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon le bien cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce bien auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité, auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle :

- 1- Érige une nouvelle construction;
- 2- Modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieur;
- 3- Procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1 et 2 ne soit posé;
- 4- Fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

## ARTICLE 7

### PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

## ARTICLE 8

### PROCÉDURE D'IMPOSITION DES CONDITIONS

Avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

## ARTICLE 9

### CONDITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute condition particulière imposée par le conseil municipal, toute personne visée à l'article 6 doit se conformer aux conditions générales suivantes :

- 1- Respecter les formes, proportions et dimensions des bâtiments originaux;
- 2- Utiliser des matériaux et revêtements extérieurs d'origine ou, à défaut, des matériaux ou revêtements identiques à ceux d'origine, y compris en termes de qualité et d'apparence;
- 3- Préserver les éléments décoratifs existants et conserver des ouvertures, portes et fenêtres de même apparence;
- 4- Accroître la valeur patrimoniale du bien cité.

## ARTICLE 10

### DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UN PROJET

Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 6, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

## ARTICLE 11

### AUTORISATION NÉCESSAIRE

Une demande d'autorisation doit être déposée au conseil municipal avant de :

- 1- Démolir tout ou en partie du bien cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- 2- Démolir tout ou en partie d'un immeuble situé sur le site du bien cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Nul ne peut procéder à de tels travaux sans l'autorisation du conseil municipal.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

## ARTICLE 12

### DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation du conseil municipal est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du précédent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

## ARTICLE 13

### OBLIGATION DE MOTIVER UN REFUS

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse une demande d'autorisation doit être transmise à toute personne à qui l'autorisation est refusée.

En outre, le conseil municipal doit, sur demande, transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

## ARTICLE 14

### COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Toute personne qui entreprend une activité visée aux articles 6 ou 11 du présent règlement doit communiquer à la municipalité les documents et informations ci-

après dans les 45 jours précédant le début des activités visées;

- 1- Une description des activités qu'elle compte entreprendre;
- 2- Une description des mesures prises pour préserver la valeur patrimoniale du bien cité;
- 3- Des plans ou croquis illustrant le résultat prévu des activités entreprises;
- 4- Un échéancier des travaux qu'elle a l'intention d'effectuer.

## ARTICLE 15

### RECOURS ET SANCTIONS

15.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 4.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à 4 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées par l'article 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

15.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevenir à l'une des dispositions de l'article 4 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

## ARTICLE 16

### INSPECTION

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la municipalité est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19H), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission prévue par le présent règlement.

## ARTICLE 17

### AUTRES POUVOIRS

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit de la municipalité de se prévaloir des autres pouvoirs prévus par la Loi sur le patrimoine culturel, ses règlements ou par toute autre loi ou règlement.

## ARTICLE 18

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michaël Otis, Maire

---

Chantal Martel, Directrice générale

- |   |   |
|---|---|
| Rés. #5859-08-22<br>Chansonnier   | Il est proposé par Patrick Landry et résolu unanimement de payer le chansonnier pour le stock car du 13 août 2022 au montant de \$1000.00 en guise de commandite<br>Adoptée   |
| Rés. #5860-08-22<br>gradins de l'aréna  | Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accepter de prêter des gradins de l'aréna pour le stock car du 13 août 2022 mais que leur transport est au frais des gestionnaires du stock car<br>Adoptée   |
| Rés. #5861-08-22<br>Veste sans<br>manches   | Il est proposé par Mme Louise Paquin-Bédard et résolu unanimement d'aller de l'avant avec la soumission d'Annie Gauthier au montant de +/- \$65.00 par veste<br>Adoptée   |
| Rés. #5862-08-22<br>Terrain de l'école  | Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement de nommer M. Michael Otis, maire et M. Michel Michaud, directeur général, signataires pour le transfert des terrains 6 367 159 et 5 092 560.<br><br>Adoptée  |
| Rés. #5863-08-22<br>Nettoyage du<br>bassin d'eau de<br>pompage                      | Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement de mandater la firme H2O Tech Abitibi pour le nettoyage du bassin d'eau de pompage<br>Adoptée  |
| Rapport CNESST  | Lecture par M. Michel Michaud du rapport d'inspection de la CNESST du 25 juillet 2022. Rapport concernant surtout des lacunes au garage municipal.  |
| Comité CNESST   | Mise en place du comité CNESST formé de M. Mathieu Cloutier, M. Éric Pelletier, M. Donald Prévost, M. Zacharie Cloutier-Julien et M. Michel Michaud. Les rencontres se feront entre 1 fois par mois et 1 fois au 3 mois à compter de septembre 2022 et M. Michael Otis se joindra à titre d'observateur/conseiller. |
| Rés. #5864-08-22<br>Code d'accès<br>clicseQur                                       | Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement d'accorder les codes d'accès ClicseQur à M. Éric Pelletier et M. Michel Michaud<br>Adoptée   |
| Rés. #5865-08-22<br>Adoption du<br>règlement 05-22<br>règlement zonage<br>numéro 91 | <b>ATTENDU QUE</b> la Municipalité de Taschereau a adopté le règlement de zonage numéro 91 en juin 1994 ;<br><br><b>ATTENDU QUE</b> la Municipalité du Village de Taschereau a été fusionnée avec la Municipalité de Taschereau le 12 décembre 2001;  |

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Taschereau est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 91 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Patrick Landry lors de la séance régulière du 9 mai 2022;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement 05-22 a été présenté et adopté lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement 051-22 a été soumis à la consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** certains éléments du premier projet de règlement ne respectent pas les objectifs et dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Henri Lampron et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 05-22 : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 91 » tel que présenté.

## **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

L'article 4.5.1.8 du règlement de zonage no 91 sera abrogé afin d'être remplacé par l'article suivant :

1. Dans la zone 800 exclusivement sont permis les usages résidentiels et agricoles spécifiés en annexe ainsi que :
  - A. les commerces et services reliés à l'agriculture, exemple : réparation de machinerie agricole, serres, etc.;
  - B. les industries artisanales, exemple : boucherie, ébéniste, etc.;
  - C. tous les usages commerciaux, de services et d'hébergements liés à l'agrotourisme;

Dans les zones 801 exclusivement sont permis les usages résidentiels et agricoles spécifiés en annexe ainsi que tous les usages commerciaux, de services et d'hébergements liés à l'agrotourisme.

### **Article 2**

La zone « 801 » est agrandie au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage no 91 de la Municipalité de Taschereau à partir de la zone « 202 » telle qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michaël Otis,

Maire

Adoptée

---

Chantal Martel

Directrice générale

- Rés. #5866-08-22 page frontale du Bavard Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement d'accepter d'imprimer la page frontale du journal Le Bavard en couleur.  
Adoptée
- Rés. #5867-08-22 Bavard- plan de commandite Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'ajouter une section plan de commandite et de regarder du côté de Launay pour voir les coûts des commandites  
Adoptée
- Rés. #5868-08-22 Carte de crédit pour Vanessa Il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu unanimement d'accorder une carte de crédit de la municipalité à Mme Vanessa Boutin-Cameron  
Adoptée
- Rés.#5869-08-22 Gestion des matières résiduelles
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest a compétence à l'égard des municipalités de son territoire dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, dite compétence plus amplement décrite par son règlement 15-2008 ;
- CONSIDÉRANT** les cibles fixées par la Stratégie de valorisation de la matière organique visant à améliorer la performance du Québec en matière de récupération et de recyclage des matières résiduelles ;
- CONSIDÉRANT** les diverses préoccupations soulevées, dont un environnement sain pour tous (citoyens, industries commerces et institutions) et le cadre normatif des programmes d'aide ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des élus du territoire de développer une autonomie territoriale quant au traitement des matières organiques par la mise en place d'une installation de compostage (Résolution N° 21-147) ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage pour la mise en place d'une installation de traitement de la matière organique ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest souhaite distribuer le compost à raison de 60% pour les activités commerciales et 40% pour les municipalités locales (Résolution N° 22-131) ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest doit transmettre au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) la provenance des matières organiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Abitibi-Ouest doit signifier au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) l'intention des municipalités locales visés par l'extrait (compost) ;
- EN CONSÉQUENCE,**
- Il est proposé par Mathieu Cloutier
- Appuyé par Zacharie Cloutier-Julien
- Et résolu à l'unanimité

**QUE** La municipalité de Taschereau signifie par la présente son intention d'acheminer les matières organiques générées par cette dernière à savoir, les matières organiques triées à la source d'origine résidentielle, du secteur ICI et les résidus verts.

**QUE** La quantité annuelle de matières organiques à acheminer à la future installation de compostage de la MRC d'Abitibi-Ouest située au Parc Industrielle de la ville de La Sarre est estimée à 61 tonnes par année, pour une durée de 20 ans

**QUE** La municipalité de Taschereau signifie par la présente son intention d'obtenir du compost produit par la future installation de compostage de la MRC d'Abitibi-Ouest.

**QUE** La municipalité de Taschereau estime à 25 tonnes la quantité de compost qui sera nécessaire aux projets de la municipalité (activités horticoles et distribution aux citoyens).

Rés. #5870-08-22  
Appui GFCA

**Considérant** que le Groupement forestier Abitibi est le conseiller attitré pour nous supporter dans l'aménagement des lots épars et intra de notre municipalité.

**Considérant** que le Groupement forestier Abitibi a une très bonne connaissance des enjeux financiers et forestiers concernant l'aménagement forestier.

**Il est**

**proposé par** M. Henry Lampron

**et appuyé par** M. Julien Chalifoux

**de demander** au Groupement forestier Abitibi de rencontrer la MRCAO dans le but de négocier des modifications aux règles d'attributions des sommes versées par la municipalité au fonds forestier.

**de demander** que des modifications dans les règles d'utilisation des fonds retournés aux municipalités. Ces négociations doivent tenir compte de la pérennité du fonds, de l'équité entre les municipalités sans oublier la bonne gestion des lots forestiers qui ne peut être réalisés sur une période aussi courte qu'une année calendrier.

La municipalité de Taschereau délègue Julien Chalifoux, Patrick Landry et Henry Lampron pour accompagner le Groupement dans ces rencontres.

Rés. #5871-08-22  
Pont piste cyclable

Il est proposé par M. Zacharie Cloutier-Julien et résolu unanimement de demander au ministère des transports que la municipalité prenne en charge la réfection du tablier du pont de la piste cyclable  
Adoptée

Rés. #5872-08-22  
Pont piste cyclable

Il est proposé par M. Patrick Landry et résolu unanimement qu'en cas où la structure du pont de la piste cyclable soit dangereuse, de demander au MTQ de procéder à la réparation  
Adoptée

Rés. #5873-08-22  
ADMQ

Il est proposé par M. Julien Chalifoux et résolu unanimement que Mme Chantal Martel et M. Michel Michaud seront autorisés à assister au colloque de L'ADMQ

les 15 et 16 septembre 2022 à La Sarre  
Adoptée

Rés. #5874-08-22  
Adhésion au  
programme  
d'assurance  
collective

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

**CONSIDÉRANT Qu'**à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** M. Henry Lampron

**APPUYÉ PAR :** M. Mathieu Cloutier

**ET RÉSOLU :**

**QUE** la Municipalité de Taschereau adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1<sup>er</sup> juin 2022;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

**QUE** la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuares conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de

protection des renseignements personnels;

**QUE** la Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

**QUE** la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

**QUE** la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis

Rés. #5875-08-22      Il est proposé par Mme Louise Paquin-Bédard et résolu unanimement de faire  
Achat d'un            l'achat d'un ordinateur portable pour la salle Yves Aubut  
ordinateur portable    Adoptée

Période de question    Aucune question

Rés. #5876-08-22      Considérant que l'ordre du jour est épuisé,  
fermeture              Il est proposé par Mme Louise Paquin-Bédard et résolu unanimement à 21h02  
de procéder à la fermeture de la séance du conseil.  
Adoptée.

---

Michaël Otis,  
Maire.

---

Chantal Martel  
Dir. gén. Secrétaire-trésorière